

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
FES



APPEL D'OFFRES OUVERT SEANCE PUBLIQUE N° 07F/2011

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CPS N° /2011

OBJET : ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE

BENEFICIAIRE: ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES - Fès

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3 du règlement fixant les conditions et les formes de
passation des marchés de l'Université du 13/06/2008 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 21/02/2008.

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent cahier des charges.
Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses du présent appel d'offres

CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

2 : MONTANT DU MARCHE

3 : VALIDITE DU MARCHE

4 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION

5 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

6 : PENALITE DE RETARD

7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

8 : FRANCHISE DE DOUANE

9 : NATURE ET COMPOSANTES DES PRIX

10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

11 : RECEPTION PROVISOIRE

12 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

13 : RETENUE DE GARANTIE

14 : RECEPTION DEFINITIVE

15 : MODALITES DE PAIEMENT

16 : RESILIATION

17 : NANTISSEMENT

18 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES

19 : TEXTES GENEREAUX

20 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS

21 : INSTALLATION – MISE EN MAIN

22 : SERVICE APRES VENTE ET MAINTENANCE

23 : LITIGES

**ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE
MARCHE N° /2011**

Appel d'offres ouvert séance publique en vertu des dispositions du chapitre IV-
Article 17,§1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés
de l'Université du 13/06/2008 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa
réunion du 21/02/2008.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès,
Ordonnateur.

D'une part

Et

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de la

Domicilié à

Forme juridique

Registre de commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Titulaire du Compte bancaire n° ouvert auprès de la

Patente n° , Identification fiscale n°

Capital social : **Dhs**

Désigné par le titulaire

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le titulaire s'engage à approvisionner l'Ecole Nationale des Sciences
Appliquées de Fès, située au quartier industriel Ain Chkef route Bensouda, en matériel
Informatique

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE

Montant du marché s'élève à **dirhams** (**Dhs**) conformément
au bordereau des prix et détail estimatif ci-après.

CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 3 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature du sous Ordonnateur et visa du Contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire l'approbation du marché est de 90 jours à partir de la date d'ouverture de plis.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai de livraison du matériel est fixé à **6 MOIS**, il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison.

ARTICLE 6 : PENALITE DE RETARD

A défaut de livraison dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 70.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- Lot n°1 : 2 500,00Dhs
- Lot n°2 : 2 000,00Dhs
- Lot n°3 : 800,00Dhs
- Lot n°4 : 800,00Dhs

Il est prévu un cautionnement définitif égal à 3% du montant total du marché.

ARTICLE 8 : FRANCHISE DE DOUANE

Le matériel objet du présent appel d'offres est admis en franchise des taxes et droits de douane selon les accords de L'UNESCO.

Les autorisations de franchise seront signées par le Directeur de L'Ecole Nationale des Sciences Appliquées- Fès et remises au titulaire qui effectuera les démarches nécessaires auprès de l'administration des douanes pour les article non éligible à la franchise UNESCO.

ARTICLE 9 : NATURE ET COMPOSANTES DES PRIX

Les prix seront libellés en dirhams non révisables, le titulaire renonce à toute révision de prix.

Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l'école Nationale des Sciences Appliquées. Le matériel sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Les appareils et machines seront installés à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matériel et de son installation au moment de la réception définitive.

Le titulaire devra prévoir dans ses prix et ses livraisons, la totalité des équipements annexes et fournitures de matériels nécessaires à la mise en route des équipements, le matériel devra être fonctionnel sur le site au moment de la réception provisoire.

Le prix comprend également la participation du titulaire, à la définition et au contrôle des alimentations des machines, ou équipements spéciaux en électricité.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire est tenu d'assurer la livraison et l'installation du matériel et accessoires objet du présent appel d'offres à l'école Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

Les frais de transport, de stockage éventuel et la responsabilité du matériel sont à la charge du titulaire qui devra contracter une assurance de travail à sa charge même si une reconnaissance et un paiement partiel ont été opérés.

Par ailleurs, tous les frais résultant de la détérioration du matériel imputable

à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire.

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant:

- Numéro du lot.
- Numéro de l'article.
- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

La société doit se munir toute la fourniture nécessaire à l'installation.

ARTICLE 11 : RECEPTION PROVISOIRE.

a) avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché, présentée lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

b) Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

c) En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré, installé et mis en main.

d) Outre les vérifications techniques ou de quantités proposées à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

- e) Lors de la réception, la documentation suivante doit être fournie :
- Manuel d'utilisation ;
 - Manuels de maintenance et techniques de préférence en français ou en anglais pour les appareils nécessitant la maintenance.
 - Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité international.

En français ou en anglais seront remis avec le matériel.

g) La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché.

h) Vu les évolutions technologiques le matériel objet du présent appel d'offres doit être au minimum conforme aux caractéristiques mentionnées sur le bordereau des prix et détail estimatif.

ARTICLE 12 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclus toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire garantit en outre que tout le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est d'un an incluant : pièces de recharge, main d'œuvre et transport après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel. Si au moment de la réception définitive il est reconnu qu'un matériel est défaillant, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.

En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder trois jours.

Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte.

cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera libérée dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 14 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions un an après la réception provisoire.

ARTICLE 15 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation d'un décompte 1 et dernier après la livraison total du matériel reconnu qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées et acceptées.

ARTICLE 16 : RESILIATION

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'ouvrage, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- * en cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres ses héritiers ou ses successeurs.

- * en cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société

- * en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître de l'ouvrage ne préfère accepter les offres de liquidation du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation du marché.

- * en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave.

- * en cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître de l'ouvrage.

- * Dans le cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.

- * si le titulaire n'exécute pas dans le délai de huit jours (8) à compter du jour de la mise en demeure qui lui est signifiée par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas, lors de la résiliation du marché, il est procédé par le Maître de l'ouvrage et le titulaire ou ses ayant droits présents ou dûment appelés, à la constatation des fournitures livrées, leur qualité et leur inventaire.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé par les parties. Un exemplaire de procès-verbal est notifié par le Maître de l'ouvrage au titulaire.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1) La liquidation des sommes dues par l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Ordonnateur.

2) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est M. le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès

3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers, du titulaire du présent marché.

Le Maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire unique remis au titulaire ainsi que celui conservé par l'Administration sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES.

Les obligations du titulaire, pour l'exécution du marché résultent de l'ensemble des documents suivants:

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif
- 3) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 4) Le règlement de consultation
- 5) Le CCAGT

ARTICLE 19 : TEXTES GENEREAUX

le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1) Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 13/06/2008 tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 21/02/2008.

2) La législation et la réglementation du travail et notamment les dahirs du 21 Mai 1943 et le 27 Décembre 1944 concernant les accidents du travail ainsi que les textes portant réglementation des salaires.

3) Les circulaires n^{os} 4/59/SGG/CAB du 12 Février 1959 et 23/59/SGG/CAB du 6 Octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

4) Le Décret Royal n° 330/66 du 10 Moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été complété et modifié.

5) Le dahir royal du 28/08/1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié par les dahirs n°371-68-1 du 31/01/1961 n°1.62.202 du 29 octobre 1962.

6) La loi n°69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1.03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

7) Le décret 2-02-12 du 24 choul 1424 (19 décembre 2003) relatif au Contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement, et Trésoriers Payeurs auprès des Entreprises Publics.

8) La décision n°3-75-99 du Premier Ministre, prise pour l'application de l'article 80 du décret n°2-98-482 sur les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

9) la circulaire 19/99 du 16/08/1999 émanant du Premier Ministre sur la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat.

10) Décret n°2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T).

ARTICLE 20: COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS

Pour toutes les machines qui le justifient, le titulaire devra fournir à l'attention de l'Administration les schémas d'implantation et d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et reconnaître les conditions, dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

il est précisé qu'en ce qui concerne le courant électrique, des variations de plus ou moins 15% de la tension doivent être admises, les appareils nécessitant une meilleure stabilité devront donc être équipés d'un système de régulation conforme à leurs besoins, et stabilisateurs au autre conforme à leurs besoins.

Les frais afférents seront à la charge du titulaire.

Il est signalé à titre indicatif, que la tension uniformisée est 380V/220V triphasé + neutre, 50 Hertz, à travers tout le Royaume. Toutefois, le titulaire est tenu de vérifier ces données au préalable auprès de l'établissement concerné.

Pour les machines qui le nécessitent, il devra prévoir un silentbloc (Anti-vibration).

ARTICLE 21 : INSTALLATION - MISE EN MAIN

1) INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation des techniciens, seront organisées durant le délai d'exécution.

2) MISE EN MAIN

la mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 22 : SERVICE APRES VENTE , MAINTENANCE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

ARTICLE 23 : LITIGES

Toute contestation ou litiges nés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution des marchés passés à la suite du présent CPS, sont soumis aux tribunaux compétents.

Remarque : Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent C.P.S. Les soumissionnaires sont supposés en avoir accepté toutes les clauses.

UNIVERSIT SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
B.P : 72 FES PRINCIPALE
F E S

Marché n° /2011 concernant l'achat de matériel Informatique en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 13/06/2008 tel qu'adopté par le conseil de l'université lors de sa réunion du 21/02/2008.

Lu et accepté par le Fournisseur
soussigné et arrêté le montant du
marché à la somme de :

Signé par le Directeur
de l'école Nationale des Sciences
Appliquées de Fès

Fès, le

Fès, le

Visé par le Contrôleur d'Etat

Fès, le

et dernière